



VILLE DE GLAND

REGLEMENT COMMUNAL SUR LA GESTION DES DECHETS

Table des matières

<u>Chapitre premier</u>	<u>DISPOSITIONS GENERALES</u>
Article premier	Champ d'application
Article 2	Définitions
Article 3	Compétences
<u>Chapitre 2</u>	<u>GESTION DES DECHETS</u>
Article 4	Tâches de la Commune
Article 5	Ayants droit
Article 6	Devoirs des détenteurs de déchets
Article 7	Récipients et remise des déchets
Article 8	Déchets exclus
Article 9	Pouvoir de contrôle
<u>Chapitre 3</u>	<u>FINANCEMENT</u>
Article 10	Principes
Article 11	Taxes
Article 12	Décision de taxation
Article 13	Echéance
<u>Chapitre 4</u>	<u>SANCTIONS ET VOIES DE DROIT</u>
Article 14	Exécution par substitution
Article 15	Recours
Article 16	Sanctions
<u>Chapitre 5</u>	<u>DISPOSITIONS FINALES</u>
Article 17	Abrogation
Article 18	Entrée en vigueur

En vertu de la loi cantonale du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets (LGD) et de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE), la Commune de Gland édicte le règlement suivant :

Chapitre premier – DISPOSITIONS GENERALES

Article premier.- Champ d'application

¹Le présent règlement régit la gestion des déchets sur le territoire de la Commune de Gland

²Il s'applique à l'ensemble du territoire de la Commune et à tous les détenteurs de déchets.

³Les prescriptions de droit public fédérales et cantonales applicables en la matière demeurent réservées.

Article 2.- Définitions

¹On entend par **déchets urbains** les déchets produits par les ménages, ainsi que les autres déchets de composition analogue, provenant, par exemple, des entreprises industrielles, artisanales ou de services, des commerces et de l'agriculture.

²Sont notamment réputés déchets urbains :

- a) les ordures ménagères, qui sont des déchets incinérables mélangés.
- b) les objets encombrants, qui sont des déchets incinérables ne pouvant pas être introduits dans les récipients autorisés pour les ordures ménagères, du fait de leurs dimensions.
- c) les déchets valorisables, qui sont des déchets homogènes collectés séparément pour être réutilisés, recyclés ou traités, tels que le verre, le papier, le carton, les déchets compostables, les textiles et les métaux.

³Les **déchets spéciaux** sont les déchets définis comme tels par le droit fédéral, dont l'élimination exige la mise en œuvre de mesures particulières pour être respectueuse de l'environnement.

Article 3.- Compétences

¹La municipalité assure l'exécution du présent règlement.

²Elle édicte, à cet effet, des directives d'application que chaque usager du service est tenu de respecter. Les directives précisent notamment le mode, les lieux et les horaires de collecte des ordures ménagères, des objets encombrants, des déchets valorisables et des déchets spéciaux.

³La municipalité peut déléguer tout ou partie de ses tâches à des organismes indépendants (corporations, établissements publics ou privés) ou s'associer à de tels organismes.

⁴Elle collabore avec les autres communes dans le cadre des périmètres régionaux définis par le plan cantonal de gestion des déchets. Dans la région, la coordination est assurée par SADEC SA.

Chapitre 2 – GESTION DES DECHETS

Article 4.- Tâches de la Commune

¹La Commune organise la gestion des déchets urbains sur son territoire. Elle est également responsable de l'élimination des déchets de la voirie communale et de celle des petites quantités de déchets spéciaux détenus par les ménages et non repris par les fournisseurs ou dans les points de vente.

²Elle veille à l'efficacité de l'organisation, à la protection de l'environnement, à l'économie de l'énergie et à la récupération des matières premières et des objets réutilisables.

³Elle prend toutes les dispositions utiles pour réduire les quantités de déchets produits sur son territoire.

⁴Elle organise la collecte séparée des déchets valorisables.

⁵Elle encourage le compostage décentralisé des déchets organiques, dans les jardins ou dans les quartiers. Elle veille à ce que les déchets organiques qui lui sont remis soient traités dans les règles de l'art.

⁶Elle veille au respect du présent règlement et de ses directives d'application, notamment par des contrôles spécifiques, périodiques ou ponctuels.

⁷Elle informe et conseille la population et les entreprises sur les questions relatives aux déchets et prend, lors de la première année de l'entrée en vigueur du règlement, toutes les mesures utiles pour les aider dans cette tâche (notamment des formations et des achats groupés de matériel).

Article 5.- Ayants droit

¹Les tournées de ramassage et les postes de collecte des déchets sont à la disposition exclusive de la population qui réside sur le territoire de la commune.

²Moyennant le respect de certaines conditions, la municipalité peut autoriser certaines entreprises à utiliser les dispositifs cités au premier alinéa pour des déchets de composition et de volume analogues aux déchets urbains des ménages. Les entreprises intéressées en feront la demande par écrit auprès de la municipalité qui se prononcera en prenant en compte notamment le volume et la composition des déchets ainsi que l'existence ou non de filières professionnelles.

³Il est interdit d'utiliser ces dispositifs pour éliminer des déchets qui ne sont pas produits sur le territoire de la Commune.

Article 6.- Devoirs des détenteurs de déchets

¹Les détenteurs d'ordures ménagères et de déchets encombrants les remettent lors des ramassages organisés par la Commune ou les déposent dans les postes de collecte prévus à cet effet, selon les directives communales. Il en va de même pour les déchets urbains valorisables.

²Les ménages compostent les déchets organiques, tels que branches, gazon, feuilles, déchets de cuisine. S'ils n'en ont pas la possibilité, ils les remettent conformément aux directives communales.

³Les déchets spéciaux sont éliminés par leurs détenteurs selon les prescriptions fédérales et cantonales en vigueur, ou conformément aux directives communales.

⁴Les ménages retournent en priorité aux points de vente les déchets spéciaux qu'ils détiennent et ceux valorisables pour lesquels une finance d'élimination est comprise dans le prix d'achat. Les petites quantités de ces déchets non repris par les points de vente sont prises en charge subsidiairement par la commune. Ils sont remis conformément aux directives communales.

^{4a}Les magasins de grande distribution, centres commerciaux et entreprises analogues, sont tenus de mettre à la disposition de leurs clients, à leurs frais, dans la mesure où le droit fédéral le prévoit, les installations nécessaires à la collecte et au tri des déchets issus des produits qu'ils proposent dans leur assortiment, notamment pour le tri des emballages, du papier, du verre, des métaux, du plastique et du PET. Elle veille à ce que les conteneurs soient inaccessibles les dimanches et dès 20h⁰⁰ les autres jours.

⁵Les autres déchets sont éliminés par leurs détenteurs, à leurs propres frais. Ils ne peuvent pas être remis lors des ramassages ni déposés dans les postes de collecte publics, à moins d'une autorisation expresse de la municipalité.

⁶Les entreprises peuvent être tenues d'éliminer elles-mêmes les quantités importantes de déchets valorisables et les autres déchets urbains qu'elles détiennent.

⁷Il est interdit d'éliminer des déchets de manière non conforme au présent règlement et aux directives communales. Il est notamment interdit d'introduire des déchets, mêmes broyés, dans le réseau d'évacuation des eaux et de déposer des déchets en dehors des lieux et des horaires prévus par les directives communales ou de les incinérer de quelque manière que ce soit (cheminées, poêles, en plein air, etc.) en dehors des installations autorisées à cet effet, conformément aux dispositions des ordonnances fédérales sur le traitement des déchets et sur la protection de l'air.

Article 7.- Récipients et remise des déchets

¹Les déchets sont remis exclusivement dans les récipients autorisés à cet effet et de la manière précisée dans les directives communales.

²Tous les immeubles doivent être équipés de conteneurs d'un type défini par la Municipalité. Les propriétaires sont tenus d'acquiescer les conteneurs nécessaires à la collecte séparée des déchets incinérables et valorisables ramassés en porte-à-porte. Si un immeuble ne peut être équipé ou si le coût d'un tel équipement s'avère disproportionné, la Municipalité peut en dispenser le propriétaire, totalement ou partiellement aux conditions qu'elle fixe. Dans ce cas, les occupants et usagers de l'immeuble restent tenus de respecter les autres dispositions du présent règlement et les directives municipales.

³Des éco-points communaux performants seront progressivement mis à disposition dans chaque quartier en complément de la déchèterie pour faciliter le tri de proximité.

⁴Les conteneurs en mauvais état ou non conformes sont retirés après avertissement au contrevenant.

Article 8.- Déchets exclus

¹Les déchets suivants sont exclus des ramassages ordinaires d'ordures ménagères et de déchets encombrants :

- les appareils électriques et électroniques, tels que les téléviseurs, les radios et autres appareils de loisirs, les ordinateurs et autres appareils de bureau, les aspirateurs, les réfrigérateurs, les congélateurs et autres appareils électroménagers;
- les déchets spéciaux, tels que les piles, les tubes fluorescents, les produits chimiques et les huiles minérales;
- les véhicules hors d'usage et leurs composants, notamment les pneus;
- les déchets de chantier, la terre, les pierres et la boue;
- les cadavres d'animaux, les déchets animaux, de boucherie et d'abattoirs;
- les substances spontanément inflammables, explosives ou radioactives;
- les déchets organiques compostables, tels que les branches, le gazon et les feuilles;
- les autres déchets valorisables tels que le papier, le verre, le PET, les textiles et les métaux.

²Les directives communales précisent le mode d'élimination de ces déchets.

Article 9.- Pouvoir de contrôle

¹Si les déchets sont déposés de manière non conforme ou illégale, ou si d'autres motifs d'intérêt public l'exigent, les récipients contenant des déchets peuvent être ouverts et leur contenu examiné par les personnes désignées à cet effet par la municipalité, notamment à des fins de contrôle et d'enquête.

Chapitre 3 – FINANCEMENT

Article 10.- Principes

¹Le détenteur assume le coût de l'élimination de ses déchets.

²La Commune perçoit des taxes pour couvrir les frais de gestion des déchets urbains. Le législatif communal en définit les modalités à l'article 11 ci-dessous, soit en particulier le cercle des assujettis, le mode de calcul et le montant maximal de la contribution.

³Jusqu'à concurrence des maximums prévus à l'article 11, la municipalité est compétente pour adapter le montant de la taxe à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale. Elle prend en compte les charges budgétisées, les excédents et les

déficits des années précédentes. Elle communique les bases de calcul qui servent à fixer le montant des taxes.

Article 11.- Taxes

A. Taxes sur les sacs à ordures :

Les détenteurs de déchets incinérables doivent acquérir des sacs spécifiques soumis au paiement d'une taxe anticipée.

¹ Les taxes sur les sacs à ordures sont fixées à:

- Maximum: 1,25 francs par sac de 17 litres,
- 2,50 francs par sac de 35 litres,
- 4,75 francs par sac de 60 litres,
- 7,50 francs par sac de 110 litres.

Ces montants s'entendent avec TVA comprise.

²En cas de naissance, lors de l'inscription au contrôle des habitants, le représentant légal peut retirer gracieusement à l'administration communale 160 sacs taxés de 17 litres ou 80 sacs taxés de 35 litres pour chaque enfant pour l'année de naissance.

B. Taxes forfaitaires

¹ Les taxes forfaitaires sont fixées à:

- 120 francs par an (TVA non comprise) au maximum par habitant dès qu'il atteint l'année de ses 18 ans ou pour les jeunes en formation (étudiants et apprentis) dès qu'ils atteignent l'année de leurs 25 ans.
- 250 francs par an (TVA non comprise) au maximum par entreprise.

²Pour les personnes inscrites en résidence secondaire, les montants perçus sont les mêmes que ceux fixés pour les habitants cités au premier alinéa.

³La situation de l'assujéti au 1^{er} janvier ou lors de l'arrivée dans la commune est déterminante pour le calcul de la taxe de l'année en cours.

C. Taxes spéciales

¹ La Commune peut percevoir d'autres taxes causales pour des prestations particulières liées à la gestion des déchets, en fonction des frais occasionnés.

²La municipalité précise dans les directives communales les prestations particulières qui sont soumises à des taxes spéciales, ainsi que le montant maximum de ces taxes.

Article 12.- Décision de taxation

¹La taxation fait l'objet d'une décision municipale.

²La décision de taxation définitive a force exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillites.

Article 13.- Echéance

¹Les taxes doivent être payées dans les 30 jours dès leur échéance.

²Un intérêt moratoire de 5% l'an est dû sur les taxes impayées dès la fin du délai de paiement.

Chapitre 4 – SANCTIONS ET VOIES DE DROIT

Article 14.- Exécution par substitution

¹Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ou des directives communales ne sont pas exécutées, la municipalité peut y pourvoir d'office aux frais du responsable, après vaine mise en demeure.

²La municipalité fixe le montant à percevoir et communique sa décision au responsable, avec indication des voies et délais de recours.

Article 15.- Recours

¹Les décisions de la municipalité qui ne concernent pas la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

²Les décisions de la municipalité relatives à la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission communale de recours en matière d'impôts dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

³Les décisions de la Commission communale de recours en matière d'impôts peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

⁴Les recours s'exercent par acte écrit et motivé.

Article 16.-Sanctions

¹Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives d'application fondées sur celui-ci est passible de l'amende. Les dispositions de la loi sur les contraventions s'appliquent.

²La Commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

³Les dispositions pénales prévues par les législations fédérale et cantonale sont réservées.

Chapitre 5 – DISPOSITIONS FINALES

Article 17.- Abrogation

¹Le présent règlement abroge et remplace le règlement communal sur la collecte, le traitement et l'élimination des déchets adopté par le Conseil communal dans sa séance du 20 juin 1996.

Article 18.- Entrée en vigueur

¹Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

Adopté par la municipalité dans sa séance du 20 août 2012

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

<p>Le syndic:</p>  <p>G. Cretegnny</p>		<p>Le secrétaire:</p>  <p>D. Gaiani</p>
--	--	--

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 15 novembre 2012

POUR LE CONSEIL COMMUNAL

<p>Le président:</p>  <p>M. Rohrer</p>		<p>La secrétaire:</p>  <p>M. Tacheron</p>
---	---	---

Approuvé par la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement, le

23 NOV. 2012





Annexe 1

Contenu de la directive communale prévue à l'article 3 du règlement type

(NB : La directive est de compétence municipale ; elle n'est pas soumise à l'approbation du département. Le contenu proposé ici figure à titre purement indicatif)

- Calendrier des tournées de ramassage
- Horaires et liste des déchets acceptés dans les postes de collecte et les déchetteries
- Conditions pour les déchets des entreprises
- Récipients autorisés
- Enlèvement des ordures ménagères et des objets encombrants
- Ramassages sélectifs : liste des déchets valorisables collectées séparément et de leur mode de collecte (tournées de ramassage, dépôt en postes de collecte ou en déchetterie, etc.)
- Compostage des déchets végétaux
- Elimination des appareils électriques et électroniques (« appareils OREA », = téléviseurs, radios, ordinateurs et autres appareils de bureau, appareils électroménagers, réfrigérateurs, congélateurs, etc.)
- Elimination des déchets spéciaux (piles, tubes fluorescents, produits chimiques, huile, etc.)
- Elimination des véhicules hors d'usage et de leurs composants (pneus, etc.)
- Elimination des déchets de chantier, des matériaux inertes, de la terre et des pierres
- Elimination des cadavres d'animaux, des déchets animaux, de boucherie et d'abattoirs
- Elimination des substances spontanément inflammables, explosives ou radioactives
- Information
- Tarifs des taxes pour les diverses catégories de déchets (rappel des montants figurant dans le règlement)
- Le cas échéant : sacs taxés et vignettes: points de vente, durée de validité dès adaptation des taxes, fixation et identification des vignettes et des plombs, poids autorisé dans les sacs
- Entrée en vigueur, validité